



RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT DE SAVIÈSE

Assemblée primaire



RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT DE SAVIÈSE

| | |
|-------------------------|---|
| A. TAXE DE SEJOUR | 3 |
| B. TAXE D'HEBERGEMENT | 5 |
| C. DISPOSITIONS FINALES | 6 |
| D. ANNEXES | 8 |

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;

vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;

vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

vu les lignes directrices de la politique touristique de Savièse élaborées en collaboration avec les acteurs locaux et la population, et adoptée par le Conseil municipal de Savièse en séance du 2 février 2022

sur la proposition du Conseil municipal décide :

A. TAXE DE SÉJOUR

Art. 1 Principe et affectation

¹ La Commune de Savièse perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles et sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique, ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la Commune de Savièse sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces derniers et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Savièse.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, les apprentis et les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

- e) Les patients et pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées à l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Le personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée, pour les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Le propriétaire exonéré qui prête ou loue occasionnellement son bien peut également s'acquitter du forfait annuel afin d'éviter la perception par nuitée de ses hôtes. Il lui incombe de s'annoncer auprès de l'administration communale.

⁴ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁵ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée.

- a) Pour les hôtels, logements de vacances, appartements, chambres d'hôtes, à CHF 1.50.
- b) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 0.50
- c) Pour les campings et les aires de stationnement pour court séjour à CHF 0.50
- d) Pour les colonies et les abris PC à CHF 0.50

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

Le forfait annuel est perçu par objet, en fonction de sa taille (nombre de pièces), auprès de son propriétaire. Le nombre de pièces se calcule selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation fixé à 25 nuitées, du montant de la taxe de séjour fixé à 1.50 CHF (art. 5, al. 1, lettre a) et de la capacité d'accueil (2, 4 ou 5 personnes selon la capacité d'accueil du logement).

- Logement de moins de 3 pièces : $25 \times 1.50 \times 2 = 75$ CHF

- Logement de 3 pièces : $25 \times 1.50 \times 4 = 150$ CHF
- Logement de plus de 3 pièces : $25 \times 1.50 \times 5 = 187.50$ CHF

Le forfait annuel est réduit de 50% pour les logements de vacances situés dans la vallée de la Morge.

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission du décompte des nuitées (bulletins d'arrivée ou autre preuve) doit être faite dans tous les cas au plus tard pour les 10 mai et 10 novembre.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

B. TAXE D'HEBERGEMENT

Art. 8 Principe et affectation

¹ La Commune de Savièse perçoit une taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 9 Assujettis

¹ La taxe d'hébergement est perçue auprès des logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui loue son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 10 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes ou d'hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne, camping, colonies, abris PC ou similaire), la perception se fait, selon décompte des nuitées effectives, auprès de l'exploitant.

³ Pour les logements de vacances loués, y compris les locations occasionnelles, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné. Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet (cf. art. 12 Forfait annuel).

Art. 11 Montant

¹ Le montant de la taxe est de :

- a) Pour les hôtels, logements de vacances, appartements, chambres d'hôtes à CHF 0.50
- b) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 0.25

- c) Pour les campings et les aires de stationnement pour court séjour à CHF 0.25
- d) Pour les colonies et les abris PC à CHF 0.25

² Elle est réduite de moitié :

- a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
- b) Pour les hôtes auxquels l'art. 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Art. 12 Forfait annuel pour les logements de vacances loués

Le forfait annuel est perçu par objet en fonction de sa taille (nombre de pièces), auprès de son propriétaire. Il est calculé sur la base du taux moyen d'occupation fixé à 25 nuitées, du montant de la taxe d'hébergement fixé à 0.50 CHF (art. 11, al. 1, lettre a) et de la capacité d'accueil (2, 4 ou 5 personnes selon la capacité d'accueil du logement), soit :

- a) Logement de moins de 3 pièces : $25 \times 0.50 \times 2 = 25$ CHF
- b) Logement de 3 pièces : $25 \times 0.50 \times 4 = 50$ CHF
- c) Logement de plus de 3 pièces : $25 \times 0.5 \times 5 = 62.50$ CHF

Le forfait annuel est réduit de 50% pour les logements de vacances situés dans la vallée de la Morge.

C. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Organe de perception

La facturation et l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement sont effectués par la Commune de Savièse. Cette dernière peut déléguer l'encaissement à la Société de développement. Les dispositions de l'art. 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 14 Contrôle

¹ La Commune de Savièse est habilitée à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement.

² Elle est chargée de vérifier l'occupation et l'affectation des logements de vacances concernés. Les propriétaires et locataires ne peuvent pas s'opposer aux contrôles.

Art. 15 Taxation d'office et amende

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Statistique des nuitées

¹ Les propriétaires qui louent leur logement de vacances occasionnellement annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 17 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que l'Ordonnance générale concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 06.11.2024

Adopté par l'Assemblée primaire le xx

Homologué par le Conseil d'Etat le xx

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
S. Dumoulin

La Secrétaire
M.-N. Reynard